

211C1295
FR0000038200-OP030-A06

19 juillet 2011

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

EUROSIC (Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 19 juillet 2011, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions EUROSIC, déposé par BNP Paribas, CM-CIC Securities, Crédit Agricole CIB et Natixis¹, agissant pour le compte de la société anonyme de droit luxembourgeois Monroe, contrôlée par la société Batipart², (cf. Décision et Information 211C1141 du 4 juillet 2011 et 211C1210 du 8 juillet 2011).

Le 15 juin 2011, le groupe BPCE a cédé la totalité de sa participation majoritaire au capital d'EUROSIC, soit 9 285 428 actions représentant 52,18% du capital et des droits de vote, détenue par l'intermédiaire de ses filiales Nexity Participations et Banque Palatine, au profit des sociétés Monroe, ACM Vie, Predica et Covea, au prix de 34,30 € par action³.

A l'issue de cette opération, l'initiateur détient 3 454 526 actions EUROSIC représentant autant de droits de vote, soit 19,41% du capital et des droits de vote de la société⁴.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix de **34,30 € par action**, la totalité des actions EUROSIC non détenues par lui, à l'exclusion des actions détenues par ACM Vie et Predica, lesquelles font l'objet d'un engagement irrévocable de non apport à l'offre et ont été placées sous séquestre jusqu'à la clôture définitive de l'offre, soit au total 9 674 278 actions EUROSIC représentant 54,37% du capital.

Outre les sociétés ACM Vie et Predica précitées, les sociétés Covéa, PHRV et Cofitem-Cofimur se sont également engagées à ne pas apporter leurs actions à l'offre, et la société EUROSIC a fait part de son intention de ne pas apporter à l'offre ses 73 268 actions autodétenues.

Actionnaires ayant conclu un engagement de non apport à l'offre	Nombre d'actions et de droits de vote	% du capital et des droits de vote
ACM Vie *	2 332 361	13,11
Predica *	2 332 361	13,11
Covéa	2 091 615	11,75
PHRV	1 871 396	10,52
Cofitem-Cofimur	1 183 151	6,65
Autodétention EUROSIC	73 268	0,41
Total	9 884 152	55,55

* Sociétés ayant placé sous séquestre l'intégralité de leurs actions EUROSIC jusqu'à la clôture définitive de l'offre.

¹ Seule BNP Paribas garantit la teneur et l'irrévocabilité des engagements de l'initiateur.

² Contrôlée au plus haut niveau par la famille Ruggieri.

³ A raison de 3 454 526 actions cédées à Monroe, 1 166 180 actions cédées à Covéa, 2 332 361 actions cédées à ACM Vie et 2 332 361 actions cédées à Predica.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 17 793 526 actions représentant autant de droits de vote, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF.

Il est précisé que l'initiateur et les investisseurs financiers visés ci-dessus n'agissent pas de concert vis-à-vis de la société EUROSIC⁵.

Ainsi, compte tenu des 3 780 actions EUROSIC attribuées gratuitement et faisant l'objet d'un engagement de conservation jusqu'au 8 juin 2012, le nombre maximum d'actions EUROSIC susceptibles d'être apportées à l'offre est de 4 451 068 actions représentant 25,02% du capital et des droits de vote, et l'initiateur est susceptible de détenir, à l'issue de l'offre, au maximum 7 905 594 actions EUROSIC représentant 44,43% du capital de la société.

Il est précisé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de EUROSIC (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 4 et 8 juillet 2011, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général ;
 - que le cabinet Ledouble, représenté par M. Dominique Ledouble, a été désigné par le conseil d'administration de EUROSIC en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I 2° et 4° du règlement général.
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de Monroe, en ce compris les éléments d'appréciation du prix retenus par la banque présentatrice⁶, et
 - du projet de note en réponse de la société EUROSIC comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant, lequel conclut que le prix de l'offre publique est équitable du point de vue financier pour les actionnaires minoritaires de EUROSIC et que les accords conclus en parallèle de la cession de la participation de BPCE (à savoir la renégociation du bail de l'immeuble Avant-Seine entre EUROSIC et BPCE, et la restructuration de la dette d'EUROSIC impliquant notamment Natixis en tant que banque prêteuse) ne contiennent pas de clause susceptible de constituer une inégalité de traitement entre actionnaires d'EUROSIC.

Sur ces bases, au vu des objectifs et intentions de l'initiateur – lequel entend soutenir la stratégie d'EUROSIC et maintenir son statut SIIC ce qui exclut par conséquent la mise en œuvre d'un retrait obligatoire – et des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée – à savoir par acquisition de 3 454 526 actions EUROSIC au prix de 34,30 € par action, équivalant à l'ANR triple net au 31 décembre 2010, dividende 2010 détaché – l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°11-328 en date du 19 juillet 2011.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°11-329 en date du 19 juillet 2011 sur le projet de note en réponse de la société EUROSIC.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société EUROSIC ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les actions EUROSIC (notamment les articles 231-39 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur ces titres (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁵ Cf. notamment D&I 211C1004 et 211C1016 du 21 juin 2011, 211C1022 et 211C1025 du 22 juin 2011.

⁶ Dont il ressort que le prix d'offre est équivalent à l'actif net réévalué (ANR) dit « triple net » d'EUROSIC au 31 décembre 2010, calculé selon les recommandations de l'EPRA (*European Public Real Estate Association*), soit 36,11 € par action, équivalant à 34,31 € par action après versement du coupon 2010, étant précisé par ailleurs que l'ANR triple net au 30 juin 2011 s'élève à 36,13 € par action.